

Maison de la Mémoire de Mons

7000 – MONS

Numéro d'identification : 14087/87

Numéro d'entreprise : 0433.982.255

MODIFICATION DES STATUTS

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2005, il a été décidé de remplacer les anciens statuts et toutes les modifications qui ont suivi par le texte repris ci-dessous.

Titre I – *Dénomination, Siège social***Art. 1 – Dénomination**

L'association est dénommée Maison de la Mémoire de Mons ASBL

Art. 2 – Fondation

La Maison de la mémoire de Mons a été fondée en 1987 par :

- Jacques Attout, né le 11-11-1921
- André Maeschalck, né le 23-02-1933
- Jean-Marie Baily, né le 14-05-1948
- Pierre Moïny, né le 27-06-1947
- Gérard Bavay, né le 04-04-1951
- Robert Pourbaix, né le 11-11-1934
- Maryse Descamps, née le 12-11-1954
- Jean Schils, né le 28-04-1948
- Germain Dufour, né le 26-06-1943
- Michel Tanner, né le 06-10-1947
- Luc Leens, né le 23-11-1956
- Rose-Marie Vangansberg, née le 27-06-1951
- Edith Liénard, née le 17-04-1963

Art. 3 – Siège

Le siège social est établi à Mons, rue des Sœurs Noires,2, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Titre II – *Buts, Durée***Art. 4 – Buts**

L'association a pour but de favoriser, dans la région de Mons, toute initiative en vue de stimuler des relations dynamiques des hommes avec leurs mémoires, de concevoir et de réaliser le transfert des mémoires antérieures sur supports nouveaux, et d'entreprendre la construction des mémoires d'aujourd'hui à l'intention des générations futures, dans le cadre du Réseau des Maisons de la Mémoire.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre III – Membres**Art. 6 – Nombre**

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre et doit être supérieur d'une unité au nombre des administrateurs.

Un registre des membres sera tenu au siège de l'association.

Art. 7 – Admission

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration.

Art. 8 – Démission, suspension, exclusion

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par la loi.

Titre IV – Cotisations**Art. 9 – Montant**

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 25 euros.

Titre V – Assemblée Générale**Art. 10 – Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Art. 11 – Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre.

Elle peut aussi être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les membres sont convoqués au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Art. 12 – Décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre, auquel il donne procuration.

Un membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où la loi en décide autrement (modification des statuts, dissolution, exclusion des membres,...). En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside cette assemblée est prépondérante.

Art. 13 – Compétence

L'Assemblée Générale est compétente pour les objets suivants :

- 1) la modification des statuts
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) la nomination et la révocation des commissaires
- 4) l'approbation des comptes et budgets
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 6) la dissolution de l'association
- 7) les exclusions de membres.

Art. 14 – Publicité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président ou par un administrateur.

Les modifications aux statuts et aux listes d'administrateurs et de commissaires sont déposées au greffe et publiées au Moniteur.

Titre VI – Conseil d'Administration

Art. 15 – Composition

Le Conseil d'Administration se compose de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et en tout temps révocables par elle à la majorité simple.

Art. 16 – Fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et, éventuellement, un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Art. 17 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association.

Art. 18 – Décisions

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Art. 19 – Compétence

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Relève de sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Deux administrateurs pourront, sans justifier une délibération du Conseil d'Administration, représenter valablement l'association.

Art. 20 – Délégation

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de l'association, à condition de définir l'étendue de ses pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de l'administrateur-délégué sont déposés au greffe et publiés au Moniteur.

Titre VII – Dispositions diverses

Art. 21 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration. L'approbation et la modification de ce règlement sont de la compétence de l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Art. 22 – Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 23– Vérification des comptes

L'Assemblée Générale pourra désigner un membre chargé de la vérification des comptes et déterminera la durée de son mandat.

Art. 24 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution et à la liquidation sont déposées au greffe et publiées au Moniteur.

Art. 25 – Cas imprévus

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi sur les associations sans but lucratif.